



Examen d'aptitude professionnelle

Écrit 2015

Exemple de résolution

Droit social

Nous avons repris ci-dessous un exemple de résolution d'examen.

Même s'il n'est pas exempt de faiblesses, il s'agit néanmoins d'un texte qui satisfait globalement aux attentes du jury.

I. Première partie : énoncé des faits :

Les éléments pertinents à la résolution du casus peuvent être résumés comme suit :

1. En mars 2009, Monsieur J., habitant la région de Charleroi, est incarcéré suite à une condamnation pénale.

2. Le 31 mai 2010, Monsieur J., introduit une demande d'aide sociale auprès du CPAS de Liège, portant, d'une part, sur la prise en charge des frais relatifs à l'acquisition d'un dentier qui lui est nécessaire (exposant que toutes ses dents ont dû lui être arrachées par le dentiste de la prison, suite à un problème dentaire, et insistant sur le fait qu'il est dans l'incapacité de se sustenter de manière satisfaisante), d'autre part, sur l'octroi d'une aide sociale financière de 75 EUR par mois en vue de l'achat de cigarettes à la cantine de la prison.

Il expose être sans ressources, dès lors que son fils, gagnant pourtant bien sa vie, ne souhaite plus avoir de relations avec son père.

2. Le 16 juillet 2010 (en réalité, le 15 juillet, à en croire la date d'accusé de réception du recommandé figurant au dossier, et ce bien que la décision soit datée du 16 juillet 2010), le CPAS notifie une décision de refus d'aide sociale, motivée par le fait qu'il n'entre pas dans les missions du CPAS d'intervenir dans les frais médico-pharmaceutiques.

3. Le 25 juillet 2010, Monsieur J. introduit un recours à l'encontre de cette décision auprès du tribunal du travail de Bruxelles.

La question principale soulevée par le dossier est celle de l'aide sociale de la personne détenue, tout particulièrement lorsqu'elle implique un non-respect des conditions de vie conformes à la dignité humaine, voire un traitement inhumain et dégradant. Par ailleurs, le caractère résiduel de l'aide sociale doit également être envisagé. Des questions de procédure se posent enfin, notamment eu égard aux délais dans lesquels la demande a été instruite par le CPAS, à la motivation de la décision, et au tribunal saisi par Monsieur J.

II. Deuxième partie : analyse juridique du casus

a) Pistes envisageables

Monsieur J. peut, à mon sens, faire obstacle à la décision prise par le CPAS en arguant de plusieurs arguments :

1. Le délai pour traiter la demande de Monsieur J. paraît anormalement long. Il est en effet admis que la décision du CPAS doit intervenir dans le mois de la réception de la demande (article 71 de la loi du 8 juillet 1976). Il est également admis que l'institution de sécurité sociale doit agir comme une institution normalement prudente et diligente, notamment, en examinant la demande avec autant de célérité que l'exige le cas d'espèce qui lui est soumis. Or, en l'espèce, un délai d'un mois et demi s'est écoulé entre la demande et la décision, que rien ne semble justifier.

2. La motivation de la décision du CPAS peut être inadéquate au regard de l'article 62bis de la loi du 8 juillet 1976, mais également de la loi du 19 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et des articles 7 et 13 de la loi du 11 avril 1995 instituant la Charte de l'assuré social. En effet, outre que la décision du CPAS (qui semble pourtant bien avoir envisagé la question de l'aide sociale) se réfère aux dispositions de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant sur le revenu d'intégration sociale, elle ne contient aucune motivation quant à la demande d'aide sociale portant sur l'octroi d'une aide financière à hauteur de 75 EUR par mois.

3. Plus fondamentalement, il m'apparaît que l'argument principal que Monsieur J. pourra opposer à la décision de refus de l'aide sociale est celui du respect de la dignité humaine et de l'interdiction de subir un traitement inhumain ou dégradant.

En effet, l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme dispose que nul ne peut subir un traitement inhumain et dégradant.

Par ailleurs, les dispositions applicables en l'espèce (article 5, § 1er de la loi du 12 janvier 2005, et, plus particulièrement, en ce qui concerne l'aide sociale, l'article 1er de la loi du 8 juillet 1976) confirment le droit de toute personne de vivre dans des conditions conformes à la dignité humaine.

Le CPAS de Liège, peut, en ce qui le concerne, faire valoir les arguments suivants :

1. Sur le plan de la compétence territoriale du tribunal saisi, le CPAS est en droit d'invoquer l'incompétence du tribunal du travail de Bruxelles. En effet, au regard de l'article 628, 14° du Code judiciaire, le tribunal territorialement compétent en matière de recours contre des décisions en matière d'aide sociale est le tribunal du domicile de l'assuré social.

2. Conformément aux dispositions de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les commissions d'assistance publiques, et tout particulièrement à son article 2, § 4, le CPAS compétent pour une personne incarcérée est le centre de la commune dans laquelle il était domicilié au moment de son incarcération. Le CPAS de Liège pourrait ainsi arguer de son incompétence, le CPAS de Charleroi devant intervenir au regard de ces dispositions.

3. Le CPAS prend également appui sur l'article 39 de la l'arrêté royal du 11 juillet 2002, lequel prévoit la suspension du droit au revenu d'intégration sociale, pendant la période d'incarcération du bénéficiaire.

4. Le CPAS se prévaut également du fait que les prestations sollicitées (en ce qu'elles visent la prise en charge des frais relatifs à l'acquisition du dentier, la demande d'aide sociale financière n'étant pas envisagée) sont prises en charge par le SPF Justice et/ou par le fonds social de la prison. C'est en réalité le caractère résiduaire de l'aide sociale qui est en jeu, le CPAS étant en droit de subordonner l'aide au fait que le demandeur sollicite, par priorité, le bénéfice des allocations sociales auxquelles il pourrait avoir droit (article 60, § 3 de la loi du 8 juillet 1976, en ce qu'elle fait référence à l'article 3, 6° de la loi du 26 mai 2002).

5. Le CPAS peut également se prévaloir de l'article 60 § 3 de la loi du 8 juillet 1976, impliquant notamment (par renvoi à l'article 4 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale), lequel lui permet de subordonner l'aide au fait que le demandeur d'aide sociale fasse valoir ses droits aux aliments auprès de ses proches parents, notamment son fils qui, d'après les informations reprises au dossier, promériterait une rémunération importante.

b) Solution choisie

b.1. Recevabilité de la demande et compétence.

1. La demande est introduite dans les délais (3 mois, au regard de l'article 71 de la loi du 8 juillet 1976), et auprès du tribunal matériellement compétent, le tribunal du travail (conformément à l'article 580, 8°, d) du code judiciaire).

2. Elle pose en revanche une difficulté au regard de la compétence territoriale, dès lors que la demande doit être introduite devant le juge du domicile de l'assujéti lorsqu'il s'agit de contestations en matière d'aide sociale (article 628, 14° du Code judiciaire).

Il convient cependant de relever que cette disposition est impérative, et non d'ordre public (Cass., 27 septembre 2010). Monsieur J. peut donc parfaitement y renoncer, tandis qu'à défaut de contestation sur ce point, le juge ne peut soulever d'office son incompétence.

Le tribunal du travail de Bruxelles devra se déclarer incompétent dans deux hypothèses :

- si le CPAS de Liège fait défaut, auquel cas il doit d'office se déclarer incompétent (article 630, alinéa 2 du Code judiciaire) ;
- si le CPAS de Liège l'y invite.

Dès lors que rien ne laisse apparaître dans le dossier que le CPAS s'oppose à la compétence du tribunal du travail de Bruxelles, j'estime que l'incompétence du tribunal du travail de Bruxelles ne doit pas être soulevée par le juge saisi.

b.2. Sur le fond

b.2.1. Quant à la motivation de la décision.

Le CPAS, comme toute institution de sécurité sociale, est tenue de motiver sa décision. La motivation doit être adéquate, c'est à dire qu'elle doit se référer aux dispositions légales applicables, et les appliquer de manière pertinente aux faits qui lui sont soumis.

En l'espèce, les dispositions légales invoquées sont erronées, le CPAS n'envisageant pas la demande au regard de la loi du 8 juillet 1976, applicable à l'aide sociale, mais au regard de l'arrêté royal du 11 juillet 2002, concernant le droit au revenu d'intégration sociale.

Qui plus est, la décision n'envisage qu'une partie de la demande, en ne motivant en rien son refus d'octroyer une aide sociale financière de 75 EUR par mois pour l'achat de cigarette.

La décision doit donc être annulée pour défaut de motivation.

Par ailleurs, dès lors que le tribunal du travail exerce, sur les décisions d'octroi d'aide sociale, une compétence de pleine juridiction, lui permettant d'apprécier les faits et de statuer sur le droit à l'aide sociale (Cass., 27 juin 2005), il lui appartient d'examiner les faits soumis à son appréciation, comme l'aurait fait le conseil de l'action sociale, et de se prononcer sur le droit à l'aide sociale (cfr ci-dessous).

b.2.2. Incompétence du centre.

Bien que le CPAS de Liège ne soit effectivement pas compétent au regard de la loi du 2 avril 1965, il ne peut, au stade judiciaire, se prévaloir de son incompétence.

En effet, conformément à l'article 58, § 3 de la loi organique du 8 juillet 1976, lorsqu'un CPAS s'estime incompétent pour traiter de la demande, il a l'obligation de transférer la demande, dans les 5 jours, au centre qu'il estime compétent. A défaut, il lui revient d'examiner la demande d'aide sociale, et, pour autant que les conditions de la loi soient rencontrées, d'octroyer celle-ci.

Cet argument ne peut donc être accueilli.

b.2.3. Incidence de l'article 39 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002.

C'est à tort que le CPAS de Liège estime que l'article 39 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 (prévoyant la suspension du revenu d'intégration sociale pendant la période d'incarcération) fait obstacle à l'octroi de l'aide sociale.

Aide sociale et revenu d'intégration sociale sont en effet distincts, et le CPAS, auquel est soumise une demande dans le cadre de la loi du 11 juillet 2002, serait en toute hypothèse tenu d'examiner, le cas échéant d'office, le droit à l'aide sociale (article 8 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social).

Le simple fait que Monsieur J. ne rentre pas dans les conditions pour prétendre à un revenu d'intégration sociale ne le prive par conséquent pas du droit de solliciter une aide sociale.

b.2.4. Refus en raison de l'intervention du SPF Justice, du Fonds social de la prison ou des débiteurs d'aliments

A. Intervention du SPF Justice / du Fonds social de la prison

Si, effectivement, le CPAS peut exiger que le demandeur d'aide fasse valoir son droit aux prestations sociales qui lui reviennent, il m'apparaît, en ce qui concerne la nécessaire intervention du SPF Justice, que cet argument ne peut être retenu en l'espèce.

En effet, il résulte du devis que produit par Monsieur J. que le montant sollicité est bel et bien mis à sa charge (comme ce serait d'ailleurs le cas dans le cadre des dispositions INAMI). Le SPF Justice prend donc déjà en charge une partie de ces frais. Rien, dans les dispositions de la loi du 12 janvier 2005 ou de l'arrêté royal du 21 mai 1965 ne semble imposer au SPF Justice la prise en charge du coût intégral de prothèses.

En outre, l'article 3, 6°, auquel renvoie l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976 vise les prestations dont le demandeur d'aide peut bénéficier en vertu de la législation *sociale* belge. Tel ne me paraît pas être le cas en l'espèce.

Par ailleurs, s'il devait être considéré, au regard de ces dispositions, qu'il revient bien au SPF Justice de prendre en charge ces frais, l'attente imposée à Monsieur J., par la contrainte qui lui serait faite d'introduire une procédure à l'encontre de celui-ci, me paraît contraire à la dignité humaine (cfr ci-dessous). L'octroi de l'aide sociale (le cas échéant, en précisant que l'aide sera remboursable dans l'hypothèse où le SPF Justice déciderait d'intervenir pour ces mêmes frais) s'impose donc, en ce quelle porte sur les frais d'acquisition d'un dentier.

Enfin, si le CPAS peut contraindre le demandeur d'aide sociale à solliciter par priorité le bénéficiaire des allocations sociales dues en vertu de la législation sociale belge, cette disposition ne vise pas les interventions éventuellement prévues "à titre gracieux" par des organismes de charité, tels que le fonds social de la prison.

B. Intervention des descendants.

Si l'article 60, § 3 de la loi du 8 juillet 1976 permet au CPAS de renvoyer le demandeur d'aide sociale vers ses débiteurs d'aliments, cette disposition ne contient aucune obligation à l'égard du CPAS, qui peut tout autant ne pas subordonner l'aide sociale à pareille procédure.

Le CPAS doit donc apprécier la nécessité de renvoyer le demandeur d'aide sociale vers ses débiteurs d'aliments éventuels au regard de la situation qui lui est soumise.

En l'espèce, il m'apparaît que refuser l'aide sociale au seul motif que Monsieur J. pourrait faire appel à son débiteur d'aliment serait non conforme à la dignité humaine (cfr ci-dessous), dès lors :

- d'une part, que Monsieur J. serait privé d'aide pendant la durée de la procédure ;
- d'autre part, que ceci ruinerait probablement toute possibilité de réconciliation entre les parties.

Ceci est d'autant plus vrai que l'aide sociale ne peut être refusée au demandeur au motif de son inaction ou de sa négligence (en l'espèce : la non-introduction d'une procédure à l'encontre de son fils, préalablement à la demande d'aide sociale).

Par ailleurs, le CPAS serait en droit, si Monsieur J. se décidait à introduire une action alimentaire à charge de son fils, de récupérer l'aide sociale octroyées (article 99, § 1er de la loi du 8 juillet 1976).

b.2.5. Conditions de vie conformes à la dignité humaine.

Fondamentalement, il m'apparaît en l'espèce que la décision du CPAS se heurte à l'article 1er de la loi du 8 juillet 1976, ainsi qu'à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En effet, en vertu de la première disposition, toute personne a le droit de vivre dans des conditions de vie conformes à la dignité humaine. Ce droit existe par ailleurs indépendamment d'erreurs, d'ignorance, de négligence ou de faute du demandeur d'aide sociale (Cass., 10 janvier 2000).

Deux aspects doivent être, à mon sens, distingués à cet égard :

A. La demande de remboursement des frais liés à l'acquisition d'un dentier.

Il m'apparaît évident que le refus d'aide sociale, en ce qu'il porte sur cette partie de la demande, viole les dispositions susmentionnées. En effet, en ne pouvant se nourrir normalement, Monsieur J. ne peut vivre dans des conditions de vie conformes à la dignité humaine, mais qui plus est, est soumis à un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention européenne des droits de l'homme, cette situation impactant directement sa santé.

Dans ces circonstances, il m'apparaît qu'une aide sociale, consistant dans la prise en charge de la somme de 610,46 EUR, doit être allouée.

B. La demande d'une aide sociale financière, en vue de l'achat de cigarettes

Si le fait de ne pouvoir se nourrir est incontestablement contraire à la dignité humaine et constitue un traitement inhumain à égard du demandeur d'aide sociale, le fait de ne pas être en mesure de se procurer des cigarettes ne me semble pas entrer dans cette définition, ce d'autant plus si l'on tient compte de l'effet nocif de la cigarette sur la santé.

L'octroi de l'aide sociale financière (dont le montant ne paraît en outre pas justifié, étant fixé ex aequo et bono par Monsieur J) n'est donc pas justifié.

b.2.6. Conséquences à tirer du délai mis à prendre la décision

En l'espèce, il m'apparaît que le CPAS de Liège n'a pas traité la situation qui lui était soumise de manière suffisamment diligente. En effet, outre les lacunes de l'enquête sociale (celle-ci ne contenant d'ailleurs aucune précision quant à la couverture médicale dont bénéficierait Monsieur J.), il ressort des documents repris dans le dossier que, dès le 4 juin 2010, le CPAS de Liège était en possession du dossier de Monsieur J, contenant l'intégralité des éléments devant servir à la prise de décision.

Au vu du caractère urgent de la situation (Monsieur J. précisant dans son courrier qu'il est dans l'incapacité de manger le minimum vital et qu'il a, de ce fait, subi une importante perte de poids), il m'apparaît qu'il appartenait au CPAS de Liège de prendre une décision plus rapide.

Si Monsieur J. est en mesure de démontrer qu'il a, de ce fait, subi un préjudice (par exemple, en raison de la dégradation importante de son état de santé), une demande de dommages et intérêts pourrait être introduite à cet égard. En l'absence de demande formelle de Monsieur J., il m'apparaît cependant que ceux-ci ne peuvent lui être octroyés d'office.

En conclusion, j'estime qu'il y aurait lieu d'annuler la décision du 16 juillet 2010, et de condamner le CPAS de Liège au versement d'une aide sociale de 610,14 EUR, et de le condamner aux dépens (article 1017 du Code judiciaire).

III. Troisième partie : appréciation de la solution juridique dégagée

1. Le dossier présenté pose une question d'une actualité criante, à savoir le respect de la dignité humaine et l'absence de traitement inhumain et dégradant au sein de l'environnement pénitentiaire.

En effet, qu'il soit question de surpopulation carcérale, de conditions d'incarcération affectant la santé mentale du détenu (ainsi que le révèle notamment l'affaire Bamouhammad, récemment tranchée), ou de l'absence d'accès aux biens de première nécessité, il m'apparaît que les conditions de vie des détenus en prison sont de plus en plus régulièrement mises en cause par la Cour européenne des droits de l'homme.

A cet égard, ni la loi du 12 janvier 2005, ni l'arrêté royal du 21 mai 1965 - qui rappellent pourtant la nécessité du respect de la dignité humaine - ne semblent envisager la prise en charge des frais rendus indispensables par l'état de santé du détenu, si ce n'est en ce qui concerne les frais de la consultation proprement dite.

De même, l'aide sociale n'est envisagée que de manière très accessoire, et porte plus sur l'aide juridique ou l'aide à la réinsertion.

Il m'apparaît que l'absence de dispositions prévoyant les modalités concrètes de la prise en charge de ce type de frais est non seulement source d'insécurité juridique, mais également constitutive d'atteinte aux droits fondamentaux de la personne détenue.

2. Se pose également la délicate question de l'équilibre qui doit être recherché entre le droit de vivre conformément à la dignité humaine et le caractère résiduel de l'aide sociale.

Cette problématique se présente, à mon sens, de manière de plus en plus récurrente, non seulement dans les dossiers de refus d'aide sociale justifiés par la possibilité de faire appel à la solidarité familiale, mais également, dans les dossiers de refus d'aide sociale aux étrangers motivés par le recours qu'il y a lieu de former à l'égard de la personne ayant signé un engagement de prise en charge à leur égard (ce, souvent, sans que soit vérifiée la capacité contributive de celle-ci), ou contre l'Etat belge (lors de la suppression d'un code 207 ou lorsque le lieu d'accueil désigné ne répond pas aux conditions de vie conformes à la dignité humaine).

Si l'on peut comprendre que les CPAS - acculés financièrement, plus encore au vu des modifications récentes de la législation en matière de chômage, impliquant un nombre accru de demandeur d'aide -, et plus encore les CPAS appartenant à des communes sur lesquels sont installés des établissements pénitentiaires (ou des centres d'accueils pour réfugiés) soient tentés de renvoyer le demandeur vers d'autres sources de revenus potentiels, il m'apparaît que la réflexion doit, avant tout, se centrer sur le droit au respect de la dignité humaine.

Les différentes institutions en cause ne peuvent, effet, comme c'est malheureusement souvent le cas, se contenter de se rejeter la balle, sans préoccupation pour la situation dans laquelle se trouve le demandeur d'aide sociale.

Il leur appartient d'examiner - le cas échéant d'office, en vertu de l'article 8 de la Charte de l'assuré social - la mesure dans laquelle la personne, confrontée à un refus d'aide sociale, serait en mesure d'obtenir, dans un délai rapide et acceptable, des allocations sociales ou une contribution alimentaire faisant obstacle au caractère résiduaire de l'aide sociale.

Ce n'est qu'à supposer que le demandeur d'aide sociale soit en mesure d'être aidé, de manière pertinente et satisfaisante au regard de la situation à laquelle il fait face que les CPAS pourraient être amenés à refuser l'aide sociale.

Ceci est d'autant plus vrai, à mon sens, que rien ne s'oppose à ce que le CPAS attribue une aide sociale remboursable ou - dans le cas de demandes d'aide sociale impliquant des prestations versées à échéances périodiques - conditionne la poursuite de l'aide sociale à l'introduction d'une action à l'égard de débiteurs d'aliments éventuels.